

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 03

Date de parution : 16 janvier 2009

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA MODERNISATION
BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

ARRETE N°08-112 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....3

ARRETE N°08-113 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE À M. PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....21

ARRETE N°08-114 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE À PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....25

ARRETE N°08-115 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE AU TITRE DU « PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE » DES BOP 113 ET 181 A M. PHILIPPE ESTINGOY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....26

ARRETE N°08-116 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN MATIERE DE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE À M. PHILIPPE ESTINGOY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....29

ARRETE N°08-117 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE A : - M. PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA LOIRE- M. BRUNO LHUISSIER, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON.....30

ARRETE N°08-118 DU 15/01/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU VOLET REGIONAL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL.....31

ARRETE N°08-112 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-66 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et les décrets d'application s'y rapportant,

VU le Code Rural notamment son article D615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7),

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 Avril 1990 et par le décret n° 91-1235 du 3 Décembre 1991,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1^{er} de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997

VU les décrets 97-1198 et 97-206 du 19 décembre 1997 pris sur la base du 1^{er} de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 5 juillet 2007, nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire,

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement et du logement, modifié par l'arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988 et par l'arrêté du 31 décembre 1991,

VU l'arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1991,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire,

VU l'arrêté n° 08-36 du 19 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Équipement de la Loire,

VU l'arrêté n° 08-90 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste LE HY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer :

- tous documents relevant de ses attributions et de ses compétences
- les décisions administratives individuelles relevant du décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié

en matière de :

EQUIPEMENTS PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES

1 – Liquidation des acomptes et des soldes des subventions accordées sur les crédits délégués par les ministères compétents (ou intéressés)

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

2 – Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.)

- Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU (article R.121-2 du code de l'urbanisme) ou la C.C. pour élaborer le porter à connaissance.
- Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU (articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme).

3 – Zones d'aménagement différencié (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.)

3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption (articles L. 212-2-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme).

3-2 - Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption (article L.213-3 du code de l'urbanisme).

4 – Zone d'aménagement concerté (ZAC)

4-1 - Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC (articles R. 311-4 et R. 311-8 du code de l'urbanisme).

4-2 - Consultation de la direction départementale de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone (article R. 318-14 du code de l'urbanisme).

4-3 - Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD.

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5 – Certificats d'Urbanisme

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/2007

5-1 - Avis conforme du Préfet pour les demandes concernant :

- les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (articles L. 421-2-2 et R. 410-6 du code de l'urbanisme).
- un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 du même code peuvent être appliquées.

5-2 - Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence de l'État (communes où un POS n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme), excepté le cas où les observations du Maire ne seraient pas retenues (article R. 410-23 du même code).

6 – Certificats d'urbanisme

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés après le 01/10/07

- Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (article R 422-2 du code l'urbanisme) à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction (R. 422-2 §e).

7 – Lotissements

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/2007

7-1 - Avis conforme du Préfet pour les opérations situées :

- sur les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (article R. 315-23 du code de l'urbanisme),
- dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 du même Code peuvent être appliquées.

7-2 - Pour les lotissements dont l'autorisation relève de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme) :

- a) Lettre fixant la date limite d'instruction (article R. 315-15 du code de l'urbanisme).
- b) Lettre déclarant le dossier incomplet (article R. 315-16 du code de l'urbanisme).
- c) Lettre majorant le délai d'instruction (article R. 315-20 du code de l'urbanisme).
- d) Arrêté statuant sur la demande d'autorisation de lotir ou de modification d'un lotissement, sauf au cas où le directeur départemental de l'Équipement émet un avis contraire à celui du Maire (articles L-315-3, L-315-4 et R-315-26 du code de l'urbanisme).
- e) Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation avec différé de finition (article R. 315-33a du code de l'urbanisme).
- f) Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation avec garantie d'achèvement (article R. 315-33b du code de l'urbanisme).
- g) Délivrance du certificat constatant qu'en exécution de l'arrêté d'autorisation ont été achevés, selon le cas, les travaux mentionnés aux a, b, ou c de l'article R. 315-36 du code de l'urbanisme.

8 – Permis de construire

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/07

8-1 - Avis conforme du Préfet pour projets situés :

- sur parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (articles L. 421-2-2b et R. 421-22 du code de l'urbanisme).
- dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 du même code peuvent être appliquées.
- à l'intérieur du périmètre défini par les plans de surface submersible (P.S.S.), pour l'application de l'article R. 421-38-14 du code de l'urbanisme.

8-2 - Pour les permis de construire relevant de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme) :

- a) - Toutes décisions en matière de permis de construire de la compétence du Préfet (article R. 421-36 du code de l'urbanisme), sauf :
 - pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 m² au total (2°).
 - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement (6°).

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer (7°).
 - pour les cas où les constructions sont soumises à l'autorisation du ministre chargé des armées (13° et 14°).
- b) - Lettre indiquant aux pétitionnaires la date à laquelle la décision du permis de construire devra leur être notifiée et les avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire (article R. 421-12 du code de l'urbanisme).
- c) - Demande de pièces complémentaires (article R. 421-13 du code de l'urbanisme).
- d) - Modification de la date limite fixée pour la décision (article R. 421-20 du code de l'urbanisme).
- e) - Délivrance du certificat de conformité en application des articles R. 460-4-1 et R. 460-4-2 du code de l'urbanisme.
- f) - Octroi des dérogations aux règles concernant l'implantation et le volume des constructions (article R. 111-20 du code de l'urbanisme).
- g) - Décisions portant dérogation au règlement de construction.
- h) - Octroi de dérogations permettant la délivrance de permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, article 2).

9 – Permis de démolir

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/07

9-1 - Avis conforme du Préfet pour l'instruction des demandes de permis de démolir relatives aux bâtiments situés sur les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (article R. 430-10-3 du code de l'urbanisme).

9-2 - Pour les permis de démolir relevant de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2 -1 du code de l'urbanisme) :

- a) - Lettre fixant la date limite d'instruction ou lettre déclarant le dossier incomplet (articles R. 430-10-5 et R. 430-10-6 du code de l'urbanisme).
- b) - Avis du Préfet lorsque le bâtiment à démolir se situe dans l'une des communes visées à l'article L. 430-1-a du code de l'urbanisme (communes soumises à la loi du 1er septembre 1948).
- c) - Arrêté autorisant la démolition, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement (articles L. 421-2-1 et R. 430-15-4 du code de l'urbanisme).

10 – Déclarations de travaux

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/07

10-1 - Avis conforme du Préfet lorsque le projet est situé sur les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

10-2 - Pour les déclarations de travaux relevant de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme) :

- a) - Lettre déclarant le dossier incomplet et lettre fixant à 2 mois le délai d'opposition (article R. 422-5 du code de l'urbanisme).
- b) - Notification des oppositions à travaux ou prescriptions particulières, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement (article R-422-9 du code de l'urbanisme).

11 – Installations et travaux divers

■ selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/07

11-1 - Avis conforme du Préfet pour les demandes concernant les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (article R. 442-4-11 du code de l'urbanisme).

11-2 - Pour les installations relevant de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme) :

- a) - Lettre fixant le délai d'instruction ou lettre déclarant le dossier incomplet (articles R.442-4-4 et R.442-4-5 du code de l'urbanisme).
- b) - Sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement, délivrance des autorisations ou refus d'autorisation dans les cas énumérés du 2° au 5° inclus à l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme.
- c) - Notification de la décision (article R. 442-5 du code de l'urbanisme).

11-3 – Autorisations spéciales de travaux dans un périmètre de restauration immobilière.

12 – Camping et stationnement des caravanes

■ **selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 01/10/07**

12-1 - Avis conforme du Préfet lorsque le projet est situé sur les parties du territoire communal non couvertes par un PLU ou un PAZ opposable (article R. 443-7-2 du code de l'urbanisme).

12-2 - Pour les campings et stationnement des caravanes relevant de la compétence de l'État (communes où un PLU n'a pas été approuvé et dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme) :

- a) - Autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage (articles R. 443-7-4/2^{ème} alinéa et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme).
- b) - Arrêté d'interdiction de stationnement de caravanes (article R. 443-3-2 du code de l'urbanisme).

12-3 - Décisions de classement des campings.

13 – Permis et déclarations préalables

■ **selon les dispositions applicables pour l'instruction des dossiers déposés après le 01/10/07**

- 1. Lettre de majoration de délais d'instruction (R. 423-42 du code de l'urbanisme)
- 1. Demande de pièces complémentaires (R. 423-38)
- 1. Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite (R 424-13)
- 1. Avis conforme du Préfet si le maire est compétent et si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couvert par un document d'urbanisme (L. 422-5)
- 1. Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme (R. 111-20)
- 1. Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet (article R 422-2) à l'exception des cas suivants:
 - 1. pour les installations nucléaires de base (R. 422-2 §c)
 - 2. en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2 §d)
 - 3. en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction (R 422-2 §e)
- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (R. 462-6)
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R. 462-9)
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (R . 462-10)

14 – Dispositions sur la publicité

Délivrance des autorisations d'installations des enseignes à faisceau de rayonnement laser (article 13-1 du décret du 24 octobre 1996).

POURSUITE DES INFRACTIONS

15 – Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme (articles L. 480-5 et R. 480-4 du dit code).

16 – Invitation adressée au Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État (article L. 480-8 du code de l'urbanisme).

17 – Répression de la publicité illégale :

17-1 - Mise en demeure du contrevenant en cas de défaillance du maire, dans le cadre de la campagne de lutte contre la publicité illégale,

17-2 - Émission du titre de recouvrement de l'astreinte administrative quand la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet (article L. 480-8 du code de l'urbanisme et article 25 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité).

18 – Suite à la décision du Préfet passation des commandes aux entreprises dans le cadre de la procédure d'exécution d'office de la décision de justice (article L. 480-9 du code de l'urbanisme).

LE LOGEMENT SOCIAL

- 19** – Décisions de principe et d’octroi de subvention pour l’amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d’H.L.M. (arrêté du 3 juin 1977) et pour l’amélioration de l’habitat en faveur des collectivités locales, établissements publics et sociétés d’économie mixte (3^{ème} arrêté du 26 juillet 1977).
- 20** – Décisions d’octroi de subvention et de prêts pour la construction, l’acquisition, l’amélioration de logements locatifs aidés (articles R 331-1 à R 331-23 du code de la construction et de l’habitation).
- 21** – Décisions d’octroi de subvention pour l’acquisition d’un terrain ou d’un immeuble bâti en vue de la construction ou de l’amélioration de logements locatifs aidés (articles R 331-24 et R 331-25 du code de la construction et de l’habitation).
- 22** – Décisions favorables mentionnées aux a - b et c du 7^obis de l’article 257 du code général des impôts (article 14 de la loi de finances pour 1998 - décret n° 97-1269 du 30 décembre 1997).
- 23** – Conventions, réservations d’agrément et décisions d’agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 336-76-1 à R. 336-76-5-4 du code de la construction et de l’habitation.
- 24** – Dérogation à l’âge de l’immeuble pour les opérations d’acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé (arrêté du 10 juin 1996 article 9).
- 25** – Prorogation du délai d’achèvement des travaux dans les opérations financées par un prêt locatif aidé (article R 331-7 du code de la construction et de l’habitation).
- 26** – Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d’acquisition amélioration des logements financés en prêt locatif aidé avant obtention de la décision favorable de subvention et de prêt locatif aidé (article R. 331-5b du code de la construction et de l’habitation).
- 27** – Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social (article R. 331-15 2^oa du code de la construction et de l’habitation)
- 28** – Dérogation au taux de subvention applicable aux opérations financées en P.L.A. d’intégration (article R. 331-15, 3^{ème} alinéa du code de la construction et de l’habitation).
- 29** – Accords pour dérogation à la mise en conformité totale avec les normes minimales d’habitabilité prévues par l’arrêté du 26 juillet 1977 relatif à la nature des travaux exécutés par les organismes H.L.M. sur leur patrimoine locatif ou financés à l’aide des prêts de sociétés de crédit immobilier.
- 30** – Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l’amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention (article R 323-8 du code de la construction et de l’habitation).
- 31** – Décisions d’octroi de subvention pour l’amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l’habitation (décret n° 97-1262 du 29 décembre 1997).
- 32** – Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS (article R. 323-6 du code de la construction et de l’habitation).
- 33** – Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS (article R 323-7 du code de la construction et de l’habitation).
- 34** – Prorogation du délai d’achèvement des travaux dans les opérations financées par la PALULOS (article R 323-8 du code de la construction et de l’habitation).
- 35** – Décisions d’attribution de subventions pour travaux tendant à améliorer la qualité des services rendus aux locataires (circulaire du 6 juillet 1999 et du 9 octobre 2001).
- 36** – Dérogation aux normes minimales d’habitabilité et aux caractéristiques techniques et dimensionnelles respectivement décrites aux annexes II et III de l’arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l’assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d’amélioration ou d’acquisition amélioration d’immeubles en vue d’y aménager des logements ou des logements foyers à usage locatif.
- 37** – Dérogation pour commencer les travaux avant notification de la décision de subvention pour les opérations de construction ou d’acquisition amélioration de logements locatifs sociaux (article R. 331 -5b du code de la construction et de l’habitation, décret n° 97-34 du 15 janvier 1997).

- 38 – Dérogation aux plafonds de ressources applicables aux locataires à l'entrée dans un logement financé par un P.L.A d'intégration (article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation).
- 39 – Autorisation de vente, de transformation d'usage et de démolitions des logements des organismes H.L.M et des sociétés d'économie mixte (articles L. 443-7 à L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation).
- 40 – Demande des deuxièmes délibérations relatives aux loyers et suppléments de loyer de solidarité aux organismes H.L.M prévues à l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation.
- 41 – Autorisations permettant à l'employeur de se libérer de son obligation d'investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant, lorsque les autres formes de participation prévues par les textes ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise (article R. 313-1 du code de la construction et de l'habitation).
- 42 – Dérogation aux dispositions relatives à l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction lorsqu'il s'agit d'opérations particulièrement sociales et que l'équilibre financier de celles-ci le nécessite (article R. 313-17 du code de la construction et de l'habitation).
- 43 – Autorisation permettant aux organismes collecteurs du 1 % logement de financer les dépenses de gestion, de réservation et d'accompagnement social supportées par les organismes agréés contribuant au logement des personnes défavorisées dans la limite de 2 % des sommes recueillies (article L. 313-1 § d du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 14 mars 1990).

LE LOGEMENT PRIVE

- 44 – Décision d'attribution de l'aide sociale individuelle pour l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires et militaires retraités de l'État (circulaire n° 99-02 du 12 janvier 1999 relative à la déconcentration de l'aide).
- 45 – Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux (articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée).
- 46 – Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 47 – Autorisation de louer un logement financé au moyen d'un prêt PAP au titre de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation.

CONVENTIONNEMENT ET AIDES A LA PERSONNE

- 48 – Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation.
- 49 – Approbation de convention entre l'État et les maîtres d'ouvrages d'opérations d'hébergement d'urgence telles que prévues dans la circulaire n° 2000-16 du 9/02/2000 et relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence.
- 50 – Décisions de dérogations au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles R. 353-40 et R. 353-134 du Code de la construction et de l'habitation (financement des opérations subventionnées par l'ANAH ou par prêts conventionnés).
- 51 – Autorisation de notification des avis émis par la commission départementale des aides publiques au logement.

RENOUVELLEMENT URBAIN

- 52 – Avis conforme sur les demandes de prêts renouvellement urbain (circulaire n° 2000-67 du 4 septembre 2000).

BASES AERIENNES

- 53 – Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle (arrêté du 04 août 1948).

54 – Autorisation de travaux de grosses réparations ou d'amélioration sur les bâtiments et ouvrages frappés de servitudes.

55 – Mesures provisoires de sauvegarde en matière de servitudes aéronautiques de dégagement.

56 – Mise en application du plan de servitudes : avis dans le cadre des autorisations.

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

57 – Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'adhésion de l'inspecteur général.

58 – Approbation d'opérations domaniales dans le domaine public routier national, les bases aériennes, le domaine public fluvial (arrêté du 4 août 1948, article 1^{er}, paragraphe 2 et article 9 paragraphe c modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

59 – Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration du domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France (Code du domaine de l'État, article R. 53 - Décret du 20 août 1991 - articles 3 et 4).

60 – Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (Code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, article 33).

61 – Délimitation du domaine public fluvial.

62 – Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public.

63 – Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (code de l'environnement, livre II relatif à l'eau).

CIRCULATION ROUTIERE

64 – Dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés et jours d'interdiction complémentaires délivrées pour les véhicules de poids lourds (arrêté ministériel du 22 décembre 1994) et pour les véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 10 janvier 1974, arrêté ministériel du 1er juin 2001/dit arrêté ADR – article 7 et arrêté ministériel du 8 juillet 2005).

65 – Délivrance des récépissés de déclaration de transport de matériel de travaux publics dont la largeur dépasse 2,50 m (article 3 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1955, code de la route).

66 – Autorisations de transports exceptionnels et de la circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques (articles L. 110.3, R. 433.1 à R. 433.6, R 433.8, R. 435.1 et R. 436.1 du code de la route, arrêté ministériel du 26 novembre 2003 et arrêté ministériel du 4 mai 2006), y compris les autorisations de transports exceptionnels sur autoroute dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 août 1989 (article R.433.4.1 du code de la route).

67 – Interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire (articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la Route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations (articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route),
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route,
- de travaux routiers.

68 – Avis du Préfet à donner au Président du conseil général ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation (articles L. 411.1 et R. 411.1 du code de la route).

69 – Dérogations concernant l'emploi des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3 T 5 de P.T.A.C. (article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985).

70 – Modifications des dates de la période d'utilisation autorisée pour l'emploi de pneumatiques à crampons (article 7 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985).

71 – Autorisation à titre permanent ou temporaire, de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur autoroutes, ainsi que de circulation pour des matériels visés à l'article R. 421.2 du code de la route et appartenant à ces administrations, services ou entreprises.

COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

72 – Réglementation des transports de voyageurs (LOTI du 30 décembre 1982 modifié).

73 – Décisions de classement des autocars utilisés pour des excursions ou voyages organisés dans le cadre d'une habilitation tourisme, sur avis de l'organisme agréé à savoir l'Union pour le Classement des Autocars de Tourisme (UCAT) en application de l'arrêté du 19/03/2002.

CHEMINS DE FER

74 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau (arrêté du 18 mars 1991).

75 – Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 304 898 Euros (arrêté du 5 juin 1984).

76 – Autorisations d'installation de certains établissements (arrêté du 6 août 1963).

77 – Aligement des constructions sur les terrains riverains (circulaire du 17 septembre 1963).

78 – Signature des procès-verbaux de récolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique.

79 – Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F. si tous les avis sont favorables ou si le Ministère en charge des Transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F.

80 – Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau, des lignes de distribution publique d'énergie électrique.

81 – Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers (arrêté du 13 mars 1947 - arrêté T.P. du 25 mai 1951).

TELEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES

82 – Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable.

83 – Autorisation de construire et autorisation d'exploiter.

84 – Approbation du règlement d'exploitation et des consignes.

85 – Octroi de dérogation au règlement d'exploitation.

86 – Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux (article 445-3 du code de l'urbanisme).

87 – Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil (article R. 445-8 du code de l'urbanisme).

88 – Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter (article R 445-9 du code de l'urbanisme).

89 – Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage.

- 90** – Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants (décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8).
- 91** – Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents (décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8).
- 92** – Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation (décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9).
- 93** – Police des téléskis - Respect des prescriptions réglementaires (circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979).

TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclo-draisines.

- 94** – Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15,21,58,59,60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 95** – Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) (articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 96** – Décisions sur la substantialité d'une modification (articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 97** – Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 98** – Décisions suite à un contrôle en exploitation (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 99** – Décisions de mesures restrictives d'exploitation (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 100** – Décision suspensive d'exploitation (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 101** – Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 102** – Décision de lever une suspension d'exploitation (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 103** – Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident (articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 104** – Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité (article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 105** – Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 106** – Décisions relatives au classement, à la création et à la suppression de passages à niveau (articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991).

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 107** – Approbation des projets d'exécution des lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927.
- 108** – Prescriptions des coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation prévues à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.
- 109** – Autorisation d'exécution des travaux et de mise en circulation du courant en ce qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- 110** – Délivrance des autorisations d'installation de lignes particulières d'énergie électrique en bordure de routes nationales.

DECISIONS INDIVIDUELLES

111 – Délivrance des dérogations de l'application obligatoire des normes spécifiques aux ascenseurs.

SECURITE CIVILE ET DEFENSE

112 – Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des décisions prises en matière d'agrément au titre de la sécurité civile et de la défense (circulaire DAEI/CETPB du 18 février 1998)

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

113 – Les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

EDUCATION ROUTIERE

114 – Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants.

ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE

115 – Convocation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.).

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

116 – Arrêté de mise en demeure des propriétaires (C.R. L125-3).

AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE

117 – Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suite à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface.

118 – Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suite à donner aux contrôles.

119 – Attribution des aides animales liées à la politique agricole commune : prime compensatrice ovine et prime monde rural, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (prime de base et complément extensif), prime spéciale aux bovins mâles (prime de base et complément extensif), prime à l'abattage, et suite à donner aux contrôles.

120 – Attribution des aides à la restructuration du cheptel allaitant, et suite à donner aux contrôles.

121 – Attribution des aides à la construction et à la rénovation des bâtiments d'élevage dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, des aides à la mécanisation en montagne et à l'amélioration des pâturages, et suite à donner aux contrôles.

122 – Attribution des aides à la cessation d'activité laitière, et suite à donner aux contrôles.

123 – Convocation de la section de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, chargée des agriculteurs en difficulté.

124 – Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.

125 – Attribution des aides à l'analyse, au plan de redressement, suivi des exploitations agricoles en difficulté et autorisations de versement du fonds d'allègement des charges.

126 – Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté.

127 – Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles.

128 – Attribution des aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

129 – Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code Rural créé par le décret N° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le Règlement CE N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

130 – Attribution des aides dans le cadre du Plan Végétal pour l'environnement.

MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

131 – Attribution des aides liées aux CAD, aux CTE, aux différentes mesures agri-environnementales et à l'agriculture biologique et suite à donner aux contrôles.

132 – Convocation des membres de la section CAD-MAE de la CDOA.

MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES

133 – Convocation du comité départemental de suivi du PMPOA et du comité départemental du plan d'action nitrates en zone vulnérable.

134 – Attribution des aides de l'Etat liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

CALAMITES AGRICOLES

135 – Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise et des membres de la mission d'enquête.

136 – Rapport sur le sinistre, destiné au Ministre chargé de l'Agriculture.

137 – Attribution des indemnités aux sinistrés après avis du Comité Départemental d'Expertise.

138 – Définition de la nature et de l'étendue du sinistre dans le cas où les dommages sont de nature à justifier l'octroi de prêts spéciaux à un moyen terme.

STRUCTURES ET D'ECONOMIE AGRICOLES

139 – Convocation de la section économie et structures de la C.D.O.A.

140 – Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, de la majoration à cette dotation et des aides du Fonds d'Installation en Agriculture.

141 – Mouvements des références laitières au titre des transferts de fonciers - Prélèvements liés à ces transferts - Attribution aux producteurs des références libérées, prélevées ou inutilisées.

142 – Transferts de droits à prime dans le secteur bovin et ovin. Attributions temporaires et définitives de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et à la prime à la brebis.

143 – Autorisation d'exploiter, mise en demeure de cesser d'exploiter (Code rural L 331-1 à L 331-16), et sanctions pécuniaires (art. 331-7 Loi orientation agricole).

144 – Décision d'attribution ou de remboursement de l'allocation de préretraite.

145 – Attribution des droits de plantation de vignes.

BAUX RURAUX

146 – Convocation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (article R 414-1 du CR).

147 – Constat de la valeur annuelle des fermages.

AMENAGEMENT FONCIER

- 148 – Actes d'instruction préalables à l'arrêté de constitution des Commissions communales d'aménagement foncier (CR - L 121.3).
- 149 – Acte d'instruction préalable à la modification de la composition de la commission départementale d'aménagements fonciers.
- 150 – Notification des arrêtés préfectoraux concernant les différentes procédures d'aménagements fonciers aux organismes destinataires.
- 151 – Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre d'un remembrement.

FORETS

- 152 – Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie (C.F-L-321.2).
- 153 – Actes d'instruction relatifs au classement des forêts de protection (C.F - R-411 et s).
- 154 – Actes d'instruction relatifs à la mise en défens des terrains de montagne (C.F-R-421-1).
- 155 – Délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts (convention Franco-Suisse - Traité de Berne - décret du 18 mai 1938).
- 156 – Financement des investissements forestiers sur le budget général de l'Etat.
- 157 – Attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles (article 26 du règlement CEE n° 2328/91 - décret n° 91-1227 du 6 décembre 1991 - arrêté du 6 décembre 1991 fixant le montant de la prime annuelle).
- 158 – Autorisation de défrichement (C.F L311-1, L312-1, R312-1 et suivants).
- 159 – Autorisation de coupes exceptionnelles pour les forêts ne présentant pas des garanties de gestion durable, en application des articles L8 et L10 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral N° 04-861 du 3 août 2004.
- 160 – Procédure de vente par adjudication des coupes et/ ou des produits de coupe provenant des forêts soumises au régime forestier (C.F.- L134-1 et suivants et R 134-4 et suivants ; règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence du CA de l'ONF).
- 161 – Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (C.F. - R-412-1).
- 162 – Rétablissement des lieux en état, après défrichement (C.F. L 313-1).
- 163 – Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (C.F.L 313-3).
- 164 – Mainlevées de cautions et d'hypothèques en ce qui concerne les dossiers de prêts du Fonds Forestier National.
- 165 – Délivrance du certificat fixant le montant maximum de prêt susceptible de faire l'objet d'une bonification pour la sortie ou le stockage des bois suite à la tempête des 27 et 28 décembre 1999 (décret n° 2000-88 du 1^{er} février 2000).
- 166 – Application du régime forestier (C.F. L. 141-1 et R141-5).

CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

- 167 – Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, ou de prélèvement dans le milieu naturel de gibier vivant.
- 168 – Prescription de battues administratives (C.ENV L 427-6).
- 169 – Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles (C.ENV. R427-20).
- 170 – Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté du 31/01/05).
- 171 – Convocation de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers" (C.Env. R421-30 et et R421-31).

- 172 – Décisions relatives aux plans de chasse (C.Env. R421-1-1 et suivants).
- 173 – Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier (arrêté du 1/08/1986).
- 174 – Délivrance des agréments de piégeage (arrêté du 23/01/2007).
- 175 – Reconnaissance de l'aptitude technique et délivrance des agréments de gardes particuliers de chasse et de pêche (article 29-1 et R15-33-26 du Code de procédure pénale).
- 176 – Approbation des plans de gestion cynégétique (arrêté du 19/03/1986).
- 177 – Institution ou suppression de réserves de chasse et de faune sauvage (C.Env.422-82 et R422-84).
- 178 – Délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (C.ENV. L413-2, L413-3, R413-27 et R413-35) pour les espèces chassables dans le département.
- 179 – Détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 180 – Autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce PHALACROCORAX CARBO SINENSIS.
- 181 – Convocation des comités de pilotage locaux relatifs aux sites Natura 2000.
- 182 – Accusés de réception des adhésions à une charte Natura 2000 et suite à donner aux contrôles.
- 183 – Signature des contrats Natura 2000 et suite à donner aux contrôles.
- 184 – Arrêté annuel fixant la date d'ouverture de la cueillette des myrtilles.

PECHE ET POLICE DE L'EAU

- 185 – Mise en œuvre, dans son domaine de compétence défini par arrêté préfectoral, des actes de la responsabilité du Préfet sur l'ensemble de la section I du chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) intitulé "procédures d'autorisation ou de déclaration" à l'exception :
 * des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
 * des actes relatifs aux enquêtes publiques
 * des décisions faisant suite à un recours
 Exercice de la mission de guichet unique, y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs.
- 186 – Mise en œuvre des transactions pénales en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce en application de l'article L216-14 du Code de l'Environnement.
- 187 – Mise en œuvre, dans son domaine de compétence défini par arrêté préfectoral, des actes de la responsabilité du Préfet sur l'ensemble du titre 3 du livre IV du code de l'environnement intitulé "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles".

ADDUCTION D'EAU POTABLE

- 188 – Recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau potable antérieures au 1/01/2005 (CGCT L.2335-10 abrogé à compter du 1/01/2005).

PROTECTION DES VEGETAUX

- 189 – Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles (article L252-2 du code rural).
- 190 – Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles (article L251-8 du code rural) tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.

PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

191 – Convocation des membres de la Commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

GESTION DES MOYENS GENERAUX

192 – Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants.

ADMINISTRATION GENERALE

193 – Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la D.D.E. appartenant à l'État.

194 – Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la D.D.E, adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

REPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION

195 – Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 Euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels.

196 – Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 Euros, après visa du contrôleur financier local (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003 relative à la déconcentration et aux règles d'utilisation des crédits du chapitre 37-72 article 10, ventilés dans les programmes correspondants en application de la LOLF).

GESTION DE PERSONNEL

197 – En ce qui concerne l'obligation de service :

197-1 - Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la Nation, abandonner leurs emplois, et, agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

197-2 - Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

198 – Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947).

– Nomination et gestion des personnels d'exploitation et du parc

199 – Nomination et gestion des conducteurs des T.P.E (décret n° 66-900 du 18 novembre 1966).

200 – Nomination et gestion des contrôleurs des T.P.E (décret n° 88-399 du 21 avril 1988).

201 – Nomination et gestion des agents des T.P.E, des ouvriers professionnels des T.P.E (décret n° 66-901 du 19 novembre 1966 et arrêté interministériel du 29 mai 1990), des agents des corps d'agents d'exploitation des T.P.E et de chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret 2007-655 du 30 avril 2007).

202 – Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié).

203 – Recrutement, gestion et licenciement d'agents contractuels.

– Congés, autorisations d'absence, disponibilité, réintégration

204 – Octroi des congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946.

205 – Octroi des autorisations spéciales d'absences pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984.

- 206** – Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- 207** – Octroi de congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour paternité, des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres, et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 6bis, 6ter, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- 208** – Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 26, paragraphe 2, du décret n° 86-33 du 17 janvier 1986 modifié.
- 209** – Octroi aux agents non-titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour paternité, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11-1 et 2, 12, 14, 15, 26-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
- 210** – Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.
- 211** – Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.
- 212** – Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2, du décret n° 86-33 du 17 janvier 1986 modifié.
- 213** – Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
- 214** – Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- 215** – Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
- 216** – Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
- 217** – Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non-titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés Administratifs des Services Déconcentrés,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie.
- 218** – Octroi de disponibilité aux fonctionnaires (en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

– Gestion des personnels autres que d'exploitation et du parc

219 – Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non-titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- a) tous les fonctionnaires de catégories B, C,
- b) les fonctionnaires de catégorie A ci-après :
 - Attachés Administratifs ou assimilés,
 - Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement ou assimilés.
 Toutefois, la désignation des chefs d'agences, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation.
- a) tous les agents non-titulaires de l'État.

220 – Recrutement, gestion et licenciement d'agents contractuels.

221 – Pour les personnels des catégories C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, et appartenants aux corps des services déconcentrés suivants :

- adjoints administratifs,
 - dessinateurs (service de l'Équipement)
- a) la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.
 - b) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1^{er} juillet 1991 (au titre de la période de référence 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991).
 - c) les décisions d'avancement :
 - l'avancement d'échelon,
 - la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
 - d) les mutations :
 - qui n'entraînent pas un changement de résidence,
 - qui entraînent un changement de résidence,
 - qui modifient la situation de l'agent.
 - e) les décisions disciplinaires :
 - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
 - f) les décisions :
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
 ou plaçant les fonctionnaires en position :
 - d'accomplissement du service national,
 - de congé parental.
 - a) la réintégration.
 - b) la cessation définitive de fonctions :

- l'admission à la retraite et au congé de fin d'activité,
 - l'acceptation de la démission,
 - le licenciement,
 - la radiation des cadres pour abandon de poste.
- c) les décisions d'octroi de congés :
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - congés sans traitement prévus aux articles 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
- a) les décisions d'octroi d'autorisations :
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
 - octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
 - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

222 – Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.

223 – Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.

224 – Signature des arrêtés individuels ayant un impact financier (application des décrets relatifs à la Nouvelle Bonification Indiciaire et à la réforme du régime indemnitaire).

225 – Notification individuelle de mise à disposition adressée aux agents pour les besoins de continuité du service en période hivernale (avant transfert de service) et pour informer les agents fonctionnaires affectés dans un service transféré (en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004, du décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports).

226 – Convention confiant à la mutualité sociale agricole la surveillance médicale des agents (décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

227 – Fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation.

VALORISATION DE DONNEES

228 – Conventions pour la réutilisation de données publiques.

ARTICLE 2 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence de M. Philippe ESTINGOY. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à :
M. Jacques DUMEZ, ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, chef du service régional de l'alimentation de la DRAAF, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté, sous les numéros 189 et 190.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture adressera au Préfet, chaque trimestre, un rapport des actions en cours, des décisions prises, des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° 08-36 du 19 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Équipement, et abroge l'arrêté n°08-90 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste LE HY, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le Préfet

signé:Christian DECHARRIERE

**ARRETE N°08-113 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DELEGUE À M. PHILIPPE ESTINGOY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code des marchés publics;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics;

VU le règlement européen n° 1422/2007 du 04 décembre 2007 de la commission relatif à la passation des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'équipement, de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU l'arrêté du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire,

VU l'arrêté n° 08-78 du 8 août 2008, portant délégation de signature en temps qu'ordonnateur secondaire à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Equipement;

VU l'arrêté n° 08-91 du 1^{er} septembre 2008, portant délégation de signature en temps qu'ordonnateur secondaire à M. Jean-Baptiste LE HY, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
VU la circulaire 80-132 du 1^{er} octobre 1980 sur la gestion financière et comptable des services et les décisions en vigueur prises pour son application ;
VU la circulaire 2005-20 du ministère des transports, de l'Équipement, de l'aménagement du territoire et de la mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
VU la note circulaire de la DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 ;
VU la circulaire du 5 février 2008 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité;
VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

→ En qualité de responsable du budget opérationnel de programme départemental (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme 154 action 7, à l'effet de :

- Recevoir les crédits de ce programme,
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause, le Préfet de la Loire étant informé sans délai de cette modification.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, le Préfet de la Loire étant informé sans délai de cette modification.
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme.

→ En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe, à l'exception du « Plan Loire Grandeur Nature » des BOP 113 et 181 qui fait l'objet d'un arrêté spécifique, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

ARTICLE 2. – Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- L'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1

- L'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

- Les recettes relatives à l'activité de son service

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3. – Sont soumis à signature du Préfet :

1. Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
2. La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
3. La signature des conventions à conclure au nom de l'Etat que ce dernier passe avec le Département et les Collectivités Locales
4. La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23.000 €, excepté pour le programme 109 « aide à l'accès au logement » pour lequel le seuil est baissé à 10.000 €.
5. Pour les marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 206.000 € HT, la décision d'engagement devra être soumise à l'accord préalable du Préfet y compris pour les marchés négociés.

ARTICLE 4. – Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture rendra compte au Préfet selon les modalités décrites dans la lettre de cadrage ci-jointe en date du 20 mars 2006.

ARTICLE 5. – Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire à signer les actes, en cas d'absence de M. Philippe ESTINGOY. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 08-78 du 8 août 2008, ainsi que l'arrêté préfectoral n°08-91 du 1^{er} septembre 2008.

ARTICLE 7. – Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le préfet

signé: Christian DECHARRIERE

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE A M. ESTINGOY, DDEA
DDEA

<i>Programmes par ministère</i>	<i>TITRES</i>	<i>RUO</i>	<i>UO stratégiq.</i>
Comptes d'affectation spéciale			
Programme 722 : Dépenses Immobilières	3,5,6	X	
Programme 751 : Radars	3,5,6	X	
31 – Ville et logement			
Programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement	3, 6	X	X
Programme 147 : équité sociale et territoriale *	6	X	
Programme 109 : aide à l'accès au logement	6	X	
23 – Écologie, développement et aménagement durables			
Programme 203 : réseau routier national « infrastructures et services de transport »	3,5,6	X	
Programme 207 : sécurité routière	2, 3 , 5, 6	X	
Programme 217: conduite et pilotage des politiques d'équipement	2, 3, 6	X	
Programme 181 : protection de l'environnement et prévention des risques	3, 5, 6	X	X
Programme 174 : énergie et matières premières	3, 5, 6	X	X
Programme 113 : urbanisme et ingénierie publique et protection de l'environnement et préventions des risques	3, 5, 6	X	X
Programme 309 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	3, 5, 6	X	X
03 –Agriculture et pêche			
Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6	X	
Programme 149 : forêt	3, 5, 6	X	
Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	3,6	X	
Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	3, 5, 6	X	

**ARRETE N°08-114 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DES
ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU MINISTERE DE
L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE À PHILIPPE ESTINGOY,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant Règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 64,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au Compte de Commerce des "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions Départementales de l'Equipement",

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 19 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-80 du 27 août 2008 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Equipement, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,

VU la circulaire du 5 février 2008 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe ESTINGOY, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du Développement et de l'aménagement du territoire
- de l'agriculture et le la pêche,
- du Premier Ministre
- du logement et de la ville
- de l'économie, des finances et de l'emploi
- du budget, des comptes publics et de la fonction Publique

ARTICLE 2 : La signature des marchés et avenants d'un montant supérieur à 206 000 € HT est soumise au visa de M. le Préfet pour les titres 3 et 5.

ARTICLE 3 : La signature des marchés et avenants d'un montant supérieur à 100 000 € TTC est soumise au visa de M. le Préfet pour le titre 6.

ARTICLE 4 : Pour les affaires relevant du « Plan Loire Grandeur Nature » des BOP 113 et 181, la signature des marchés et avenants d'un montant supérieur à 133 000 € HT est soumise au visa de M. le Préfet.

ARTICLE 5 : Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire à signer les actes, en cas d'absence de M. Philippe ESTINGOY. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 08-80 du 27 août 2008 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le Préfet

signé: Christian DECHARRIERE

**ARRETE N°08-115 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DELEGUE AU TITRE DU « PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE » DES BOP 113 ET 181 A M. PHILIPPE
ESTINGOY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code des marchés publics;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n°62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la déconcentration ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
 VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
 VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
 VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'équipement, de l'urbanisme, du logement et des transports,
 VU l'arrêté du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville,
 VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un Préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5.
 VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
 VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,
 VU l'arrêté n° 08-287 du 3 novembre 2008 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire - Bretagne donnant délégation de signature à M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 3 Plan Loire Grandeur Nature du BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat, du budget de l'Etat",
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire,
 VU l'arrêté n° 08-102 du 19 novembre 2008 portant délégation de signature en temps qu'ordonnateur secondaire délégué, à M. Philippe ESTINGOY directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, au titre de l'action 3 « Plan Loire Grandeur Nature » du BOP 162 Programme d'interventions territoriales de l'Etat,
 VU la circulaire du 5 février 2008 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité ;
 VU le schéma d'organisation financière concernant l'action « Plan Loire Grandeur Nature » du Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat,
 VU le courrier de M. le directeur départemental de l'équipement, en date du 13 septembre 2006 concernant l'opération de réhabilitation du Gouffre d'Enfer,
 Considérant que cette délégation faciliterait le traitement de cette opération,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

→ En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour le « Plan Loire Grandeur Nature » des BOP 113 et 181 à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme visé
 - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ce programme,
 - Sur les titres III, V et VI

ARTICLE 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, modifié par l'article 1 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe ESTINGOY peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet du département ainsi qu'au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

ARTICLE 4 : Pour les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 €, mon avis interviendra avant l'engagement, à l'exception de celles relatives à l'opération de réhabilitation du barrage du Gouffre d'Enfer.

ARTICLE 5:Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 90.000 € seront soumises à ma signature.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 7: Délégation est donnée à M. Philippe ESTINGOY pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du « Plan Loire Grandeur Nature » dont le montant sera inférieur à 133 000 €. Une copie de sa décision sera transmise au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ainsi qu'au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Les marchés supérieurs à 133 000 € relèvent de ma compétence, à l'exception de ceux relatifs à l'opération de réhabilitation du barrage du Gouffre d'Enfer.

ARTICLE 8 : Trimestriellement, un compte rendu me sera adressé pour les marchés inférieurs à 133 000€ HT en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles. Concernant la passation des marchés dépassant ce seuil, le compte rendu sera également adressé au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 08-102 du 19 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général et au Secrétaire Général pour les Affaires régionale du Centre.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le préfet

signé: Christian DECHARRIERE

**ARRETE N°08-116 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION EN MATIERE DE DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE À M. PHILIPPE ESTINGOY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO),

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1^{er} de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997,

VU les décrets 97-1198 et 97-1206 du 19 décembre 1997 pris sur la base du 1^{er} de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 portant création et composition de la commission de médiation dans la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°08-40 du 20 mai 2008 portant délégation de signature en matière de droit au logement opposable à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation est accordée à Monsieur Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer:

- la saisine des présidents des commissions logement territorialisées en vue de procéder au relogement des publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO »
- la saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO »

ARTICLE 2: Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence de M. Philippe ESTINGOY. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 08-40 du 20 mai 2008 portant portant délégation de signature en matière de droit au logement opposable à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le Préfet

signé: Christian DECHARRIERE

**ARRETE N°08-117 DU 15/01/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INGENIERIE
PUBLIQUE A : - M. PHILIPPE ESTINGOY, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA LOIRE- M. BRUNO LHUISSIER, DIRECTEUR DU
CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code des Marchés Publics;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement;
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation;
VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements;
VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
VU l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon à compter du 1^{er} juillet 2008;
VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Equipement;
VU l'arrêté n° 08-92 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture, à M. Jean-Baptiste LE HY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat et toutes pièces afférentes à la préparation et l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie publique aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté à :

- M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon.

ARTICLE 2 : Des arrêtés de subdélégation de signature fixent la liste nominative des agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, de la Direction Départementale du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon à signer les actes, en cas d'absence, de MM. Philippe ESTINGOY et Bruno LHUISSIER. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Les candidatures et offres signées en application des délégations ci-dessus feront l'objet d'un compte-rendu semestriel adressé au préfet.

Hormis pour le CETE, le Préfet de la Loire visera les candidatures et offres d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, avant signature par les délégataires.

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 08-92 du 1er septembre 2008

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le Préfet

signé: Christian DECHARRIERE

ARRETE N°08-118 DU 15/01/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU VOLET REGIONAL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion,

VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GERAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU le décret du 5 juillet 2007, nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire,

VU le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2 page 341 définissant l'organisation de l'autorité de gestion,

VU le document régional de développement rural, validé le 4 décembre 2007 par la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté n° 08-466 du 11 décembre 2008 du préfet de région Rhône Alpes donnant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 nommant M. Philippe ESTINGOY, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à l'organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire,

Considérant ce qui suit,

- (1) Le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005.
- (2) Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'Etat, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet d'exercer l'ensemble des délégations données par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes à M. le Préfet de la Loire à l'exclusion de la signature des arrêtés ou des conventions attribuant une subvention supérieure à 50 000€.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, la subdélégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean-Baptiste LE HY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire,
- M. Claude VIAL, ingénieur en chef des T.P.E, adjoint au directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire, directeur de cabinet,
- M. Florent ROBERT, ingénieur des Ponts et Chaussées, secrétaire général.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente est donnée à

- M. Jean-Baptiste MOINE, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole,
- Mme Catherine MARCELLIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, chef du service environnement et forêt,
- M. Denis THOUMY, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'ingénierie et de promotion du développement durable,
- M Gérard BOL, conseiller d'administration du MEEDDAT, chef du service aménagement et planification,
- M. Robert GALLEY, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M Franck PELLISSIER, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. Jean-François ERTEL, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- Mme Magali GOBARD, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- M. Henri MEJEAN, technicien chef des Travaux Forestiers de l'Etat,
- M.Gilles FECHNER, technicien chef, spécialité agriculture,

suivant leurs attributions et leurs compétences en fonction du tableau ci-dessous :

Dispositif		Bénéficiaire de la subdélégation pour le dispositif FEADER concerné		
121 A	PMBE (yc mécanis. Z M)	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	Gilles FECHNER
121 B	PVE	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
121 C 1	Développement des énergies renouvelables	Denis THOUMY Gérard BOL		Robert GALLEY
121 C 2	Aides aux investissements collectifs (CUMA)	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	Jean-François ERTEL
121 C3	Aide à l'investissement pour les jeunes agriculteurs	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	Jean-François ERTEL
121 C4	Investissements de transformation à la ferme	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Franck PELLISSIER	Robert GALLEY

121 C 5	Investissements nécessaires à une démarche qualité	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Franck PELLISSIER	Robert GALLEY
121 C 6	Aides aux cultures spécialisées	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
121 C 7	Aides à la diversification de la production	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Franck PELLISSIER	Robert GALLEY
125 B	Retenues collinaires de substitution	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
125 C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Franck PELLISSIER	Robert GALLEY
132	Qualité (aide individuelle)	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Franck PELLISSIER	Robert GALLEY
214 D	MAE CAB	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
214 F	MAE PRM	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
214H	MAE potentiel entomophile	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
214 I1	MAE Natura 2000	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
214 I2	MAE DCE	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
214 I3	MAE biodiversité/ pollutions hors zones prioritaires	Jean Baptiste MOINE	Franck PELLISSIER	
216	Invest. non productifs	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Catherine MARCELLIN	Robert GALLEY
226 C	DFCI	Catherine MARCELLIN		Henri MEJEAN
227	Invest. non productifs en forêts en sites Natura 2000	Catherine MARCELLIN	Magali GOBARD	
311	Diversification non agricole des exploit. agric.	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL		Robert GALLEY
323 A	Elaboration animation DOCOB	Catherine MARCELLIN	Magali GOBARD	
323 B	Contrats Natura 2000 hors agric/forêt	Catherine MARCELLIN	Magali GOBARD	
323 C1	Pastoralisme : protection des troupeaux contre les grands prédateurs	Catherine MARCELLIN	Jean Baptiste MOINE	
323 C3	Pastoralisme : aménagements pastoraux	Jean Baptiste MOINE Gérard BOL	Catherine MARCELLIN	Robert GALLEY
323 D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	Catherine MARCELLIN Gérard BOL	Magali GOBARD	Robert GALLEY
411, 412, 413	Approche LEADER	Gérard BOL		Robert GALLEY
421	Projets de coopération interterritoriale ou transnationale	Gérard BOL		Robert GALLEY
431	Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire	Gérard BOL		Robert GALLEY

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2009

Le Préfet

signé: Christian DECHARRIERE
